



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac (16)**

**n°Ae : 2017-88**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 février 2018, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac (16).*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Marie-Hélène Aubert, Marc Clément, Sophie Fonquernie, François Duval, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 23 novembre 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 novembre 2017 :*

- le préfet de département de la Charente,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, et a pris en compte sa réponse en date du 20 décembre 2017,*

*En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 29 novembre 2017 :*

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.*

*Sur le rapport de Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour chaque projet soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

Le Département de la Charente (16) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris, avec extension sur les communes d'Exideuil et Genouillac.

Ce projet d'AFAF est lié à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure, dont les travaux viennent de débiter. L'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire. L'aménagement couvre une superficie cadastrale de 1 220 hectares, et comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les fonctionnalités écologiques des haies, des boisements, et des zones humides,
- les continuités écologiques, et notamment l'articulation des mesures prévues dans le cadre de l'AFAF et de l'aménagement routier.

Le programme de travaux connexes, et notamment les compensations prévues, est bien adapté aux enjeux du territoire, et est cohérent avec les mesures prévues dans le cadre de l'aménagement de la RN 141. L'étude d'impact est en revanche d'une qualité assez inégale, l'état initial étant relativement pauvre, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, alors que l'analyse des impacts est en général présentée avec bien plus de détails. En particulier, les maîtres d'ouvrages de l'AFAF et de l'aménagement routier font preuve d'une ambition certaine pour ce qui concerne l'articulation et la synergie des mesures prévues, qui n'est pas toujours bien retranscrite dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande principalement :

- de présenter une description détaillée des travaux d'aménagement à deux fois deux voies de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure, en indiquant notamment le calendrier envisagé,
- de décrire dans l'étude d'impact les méthodologies d'inventaires mises en œuvre pour l'état initial de la faune, de la flore, et des milieux naturels, et de présenter les résultats de manière plus accessible, notamment par le biais de cartes,
- d'approfondir l'analyse des impacts liés à la flore et à la faune, y compris les espèces exotiques envahissantes, en raisonnant par secteur de travaux, et de préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prendre,
- de justifier la suppression prévue de la haie H15, et, à défaut, de prévoir son maintien.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La RN 141 fait partie de la route centre Europe Atlantique (RCEA), itinéraire dont la mise à deux fois deux voies est prévue entre la vallée de la Saône et Royan. L'aménagement de la RN 141, qui traverse notamment le département de la Charente d'est en ouest, a été initié au début des années 1990 à partir de Limoges, à l'est, et d'Angoulême, à l'ouest. En 2013, la voie express reliait à l'est Limoges à Exideuil et à l'ouest Angoulême à Chasseneuil-sur-Bonnieure.

Un tronçon d'une vingtaine de kilomètres, entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure, et permettant notamment la déviation de Roumazières-Loubert, reste à aménager, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>.



Figure 1 : plan de situation (source : géoportail). Le point orange représente le secteur de l'AFAF, et le tronçon de l'actuelle RN 141 est représenté en rouge.

La réalisation de ce tronçon se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble. D'une manière générale, le dossier ne présente que peu d'informations sur les caractéristiques, le calendrier, ou l'état d'avancement des travaux d'aménagement de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-

<sup>2</sup> L'aménagement de la section comprise entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac a été déclaré d'utilité publique le 6 janvier 2000. Cette déclaration d'utilité publique (DUP) a été prorogée par décret ministériel du 30 décembre 2009.

Bonnieure, et devrait être complété sur ce point. Le rapporteur a pu constater lors de sa visite que les travaux venaient de débiter.

***L'Ae recommande de présenter une description détaillée des travaux d'aménagement à deux fois deux voies de la RN 141 entre Exideuil et Chasseneuil-sur-Bonnieure, en indiquant notamment le calendrier envisagé.***

Le Département de la Charente est amené à conduire deux procédures d'AFAF liées à ce tronçon de la RN 141 sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné. Le dossier présenté à l'Ae concerne les communes de Roumazières-Loubert, la Péruse et Suris avec extension sur Exideuil et Genouillac (16)<sup>3</sup>.

## **1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés**

### **1.2.1 Description générale et élaboration des projets**

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Roumazières-Loubert, Suris et La Péruse a été constituée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) de la Charente. Le projet d'aménagement a été défini à partir des études environnementale, foncière et agricole réalisées en 2011. Un aménagement foncier avec inclusion d'emprise<sup>4</sup> a été décidé le 27 octobre 2011.

L'opération a fait l'objet, sur ce périmètre, d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 définissant les prescriptions, notamment environnementales, que la CIAF doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Charente le 4 janvier 2013, sur un périmètre d'aménagement d'une surface d'environ 1 246 ha. Cet arrêté a été modifié le 16 mai 2014 et le 3 novembre 2015, le périmètre final d'aménagement étant alors réduit à environ 1 213 ha. Le dossier ne précise pas les raisons de cette réduction de périmètre.

Au stade de l'avant-projet, après prise en compte des différentes réclamations, la surface du périmètre d'aménagement foncier est de 1 220 ha.

### **1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portent sur :

---

<sup>3</sup> Une commission intercommunale d'aménagement foncier a également été constituée sur les communes de Nieuil, Lussac et Suaux à l'ouest du périmètre du présent AFAF. En revanche, aucun AFAF n'est envisagé sur les communes d'Exideuil, Chabanais et Chassenon, à l'est du périmètre.

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

- la conservation des haies, dont le linéaire moyen par hectare (49 mètres) sur le périmètre devra être au moins constant, et la conservation des boisements situés en fond de vallée ou en bordure de cours d'eau,
- la préservation, ou à défaut et lorsqu'une suppression est explicitement justifiée, la compensation au taux d'au moins 200 % des haies de fort intérêt, des bois, et des arbres isolés recensés,
- le maintien souhaitable des autres haies répertoriées et des bosquets, qui, s'ils sont arrachés, doivent être compensés par une plantation équivalente,
- la conservation, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>5</sup>) de type I « La Garenne », de l'occupation des sols par attribution du secteur au propriétaire initial,
- la conservation des zones humides et des milieux associés (vallées, prairies, boisements, bordures de cours d'eau, ripisylves),
- la conservation des plans d'eau, toute destruction de mare devant être compensée par création d'un milieu équivalent, et l'interdiction de créer des fossés pour drainer au sein ou à proximité de zones humides,
- l'interdiction de tous travaux hydrauliques dans les cours d'eau autres qu'un simple entretien du réseau hydraulique ou la mise en œuvre de techniques végétales issues du génie écologique pour les réhabiliter. L'arrêté précise également que « *les travaux sur le lit d'une rivière se limitent, avec accord des services de la police de l'eau, au franchissement par passage à gué ou pose de ponceaux* ».

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes, qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

Les aménagements prévus amènent à une restructuration foncière importante, le nombre de parcelles cadastrales passant de 1 876 à 425, la taille moyenne des parcelles augmentant ainsi de 0,65 ha à 2,87 ha.

---

<sup>5</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



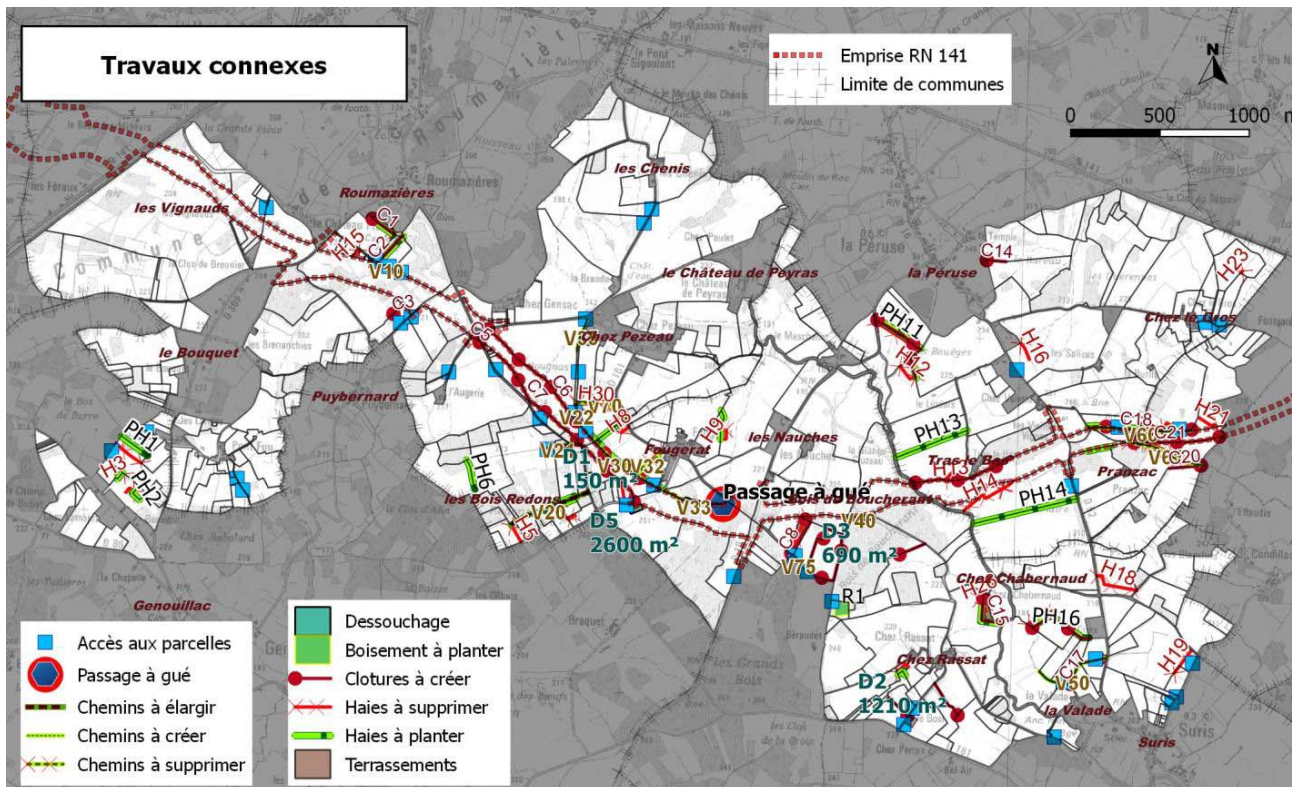


Figure 2 : plan des travaux connexes et futur parcellaire (source : étude d'impact)

Les principaux travaux connexes sont :

- la création de 2 650 m de chemins empierrés, et le renforcement<sup>6</sup> de 700 m de chemins,
- la suppression de 955 m de chemins,
- la suppression de 3,1 km de haies, et le « terrassement de 370 m de haies à supprimer »<sup>7</sup>,
- des opérations de « dessouchage » sur environ 0,6 ha,
- l'installation de 40 busages de fossés en entrée de champs et la mise en œuvre d'un passage à gué sur environ 3 m,
- la plantation de 4,9 km de haies et la plantation de 0,5 ha de boisements<sup>8</sup>.

Les opérations qualifiées de dessouchage correspondent en réalité à des défrichements<sup>9</sup> (pour environ 0,48 ha) et à une suppression de friche. Il conviendrait de clarifier le dossier sur ce point.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à environ 410 000 euros HT.

<sup>6</sup> L'étude d'impact ne précise pas ce que regroupe ce terme. Il a été précisé au rapporteur qu'il s'agissait de simples nettoyages, sans élargissement.

<sup>7</sup> Ce terme correspond à des terrassements de deux secteurs en vue d'une remise en culture des sols, après arrachage des haies présentes. Ce linéaire est déjà inclus dans les 3,1 km de haies indiquées comme à supprimer.

<sup>8</sup> Ces travaux (plantation de haies et de boisements) sont regroupés dans la description du programme de travaux connexes sous le terme « mesures compensatoires ». La partie de l'étude d'impact dédiée au coût des mesures compensatoires considère elle le passage à gué comme étant également une mesure compensatoire. Il conviendrait de mettre en cohérence l'étude d'impact sur ce point.

<sup>9</sup> Au sens du code forestier. Les opérations de défrichement de tout ou partie d'un massif boisé portant sur une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département, sont exemptées d'autorisation. Ce seuil est de 1 ha en Charente.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (laquelle est présente dans le dossier), conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'incidences, notamment du fait de l'éloignement des différents sites (le plus proche est situé à environ 12 km) et de leur absence de connexion avec le secteur d'étude

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau ».

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les fonctionnalités écologiques des haies, des boisements, et des zones humides,
- les continuités écologiques, et notamment l'articulation des mesures prévues dans le cadre de l'AFAF et de l'aménagement routier.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

Le programme de travaux connexes, et notamment les compensations prévues, est bien adapté aux enjeux du territoire, et est cohérent avec les mesures prévues dans le cadre de l'aménagement de la RN 141.

L'étude d'impact est en revanche d'une qualité assez inégale, la description de l'état initial étant relativement pauvre, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, alors que l'analyse des impacts est en général présentée avec bien plus de détails.

De même, si les documents graphiques au sein de l'étude d'impact sont parfois peu lisibles, le dossier comporte également différentes cartes de synthèse de qualité, permettant de visualiser avec précision les enjeux, impacts et mesures envisagées dans le cadre de l'AFAF.

### ***2.1 Analyse de l'état initial***

Les communes concernées par l'AFAF sont situées au nord-est du département de la Charente, dans le pays dit de « la Charente Limousine ». Alors que la partie est du secteur d'étude constitue une zone de transition entre le Massif central (granitique) et le Bassin aquitain (calcaire), la partie



ouest présente, dans ses formations géologiques, une présence importante d'argile, exploitée notamment pour la fabrication de tuiles<sup>10</sup>.

Le secteur d'étude est découpé par plusieurs séries de lignes de crête, et présente ainsi par endroits des pentes assez marquées.

L'étude d'impact ne décrit pas avec précision la structure et les caractéristiques agricoles du secteur d'étude, ce qui ne permet pas d'appréhender facilement les enjeux et impacts de l'AFAF. Le rapporteur a pu constater lors de sa visite que le territoire était majoritairement tourné vers l'élevage, avec également quelques secteurs de grandes cultures.

***L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial, les caractéristiques agricoles du secteur d'étude, notamment en terme d'occupation des sols.***

Le territoire est majoritairement inclus dans le bassin versant de la Charente, et pour une petite partie dans celui de la Vienne ; il est traversé du sud-est au nord-ouest par le fleuve Charente. Deux de ses affluents principaux prennent leur source sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert : le Son-Sonnette et la Bonnieure. Le périmètre d'étude est par ailleurs concerné par la présence de plusieurs périmètres de protection de forages d'alimentation en eau potable<sup>11</sup>. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux associés sont précisées dans l'étude d'impact.

La vallée de la Charente présente un linéaire important de milieux humides, et forme, au sens du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), un corridor d'importance régionale à préserver ou remettre en état. À une échelle plus réduite, le secteur d'étude présente plusieurs réservoirs biologiques intéressants (Bois de Boucherant, secteur de la Garenne) mis en relation par des éléments de trame verte et bleue (haies, boisements, cours d'eau...). L'étude d'impact indique que le linéaire total de haies sur le secteur d'étude est d'environ 54 km.

Environ 75 ha de zones humides ont été prélocalisées<sup>12</sup> principalement autour des cours d'eau principaux ainsi que le long des vallons secondaires. Cette prélocalisation a été complétée, dans les études d'aménagement foncier, par des observations de terrain sur la base du critère végétation uniquement, permettant de délimiter 9,5 ha de zones humides, recoupant en partie celles prélocalisées. Au total, 78,7 ha de zones humides sont ainsi identifiés sur le secteur d'étude.

Le périmètre est situé, pour parties, au sein de deux ZNIEFF de type I, « *La Garenne* », et le « *Bois de Braguet* ».

---

<sup>10</sup> Le nom Roumazières provient de *Rubeis maceris* qui signifie mesures rouges. L'apparition de la voie ferrée Angoulême-Limoges a permis de révéler l'ampleur du gisement d'argile disponible. En 1907 est fondée "la Tuilerie Coopérative Française" qui deviendra plus tard Terreal. Le groupe possède 2 usines sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert.

<sup>11</sup> Notamment les périmètres de protection éloignés du forage Dubreuil et du forage de la résurgence de la Touvre.

<sup>12</sup> « Une étude de prélocalisation des zones humides a été effectuée sur le département de la Charente. Cette cartographie a notamment été réalisée à l'aide de documents anciens (carte d'état-major de 1845, photos aériennes anciennes) et grâce à une analyse de la topographie du sol. Les zones ainsi déterminées donnent une bonne appréciation de l'état existant mais ne correspondent pas aux « zones humides » telles qu'elles sont définies au sens du Code de l'Environnement. » Source : dossier.

Au moins pour la faune<sup>13</sup>, les données sont basées sur des sources bibliographiques, notamment l'étude écologique de la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur ce secteur, complétées par des inventaires de terrain. D'une manière générale, les résultats des études sont cependant présentés de manière très peu claire, sans présentation des méthodologies d'inventaires<sup>14</sup> ni cartes présentant les résultats, ne permettant pas d'identifier ni de hiérarchiser facilement les principaux enjeux et leur localisation.

Par ailleurs, les résultats présentés dans l'étude d'impact sont identiques à ceux présentés dans les études d'aménagement foncier (en 2011). Il a été précisé au rapporteur que ces inventaires avaient pourtant bien été complétés par des visites de terrains, ce dont l'étude d'impact ne rend pas compte.

***L'Ae recommande de décrire dans l'étude d'impact les méthodologies d'inventaires mises en œuvre pour l'état initial de la faune, de la flore, et des milieux naturels, et de présenter les résultats de manière plus accessible, notamment par le biais de cartes.***

La présence de la Loutre d'Europe, ainsi que de plusieurs micromammifères à enjeux (Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique notamment) est signalée sur le secteur d'étude.

Un nombre important d'espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit murin, noctules, pipistrelles...) ont été inventoriées, ainsi que plusieurs espèces d'amphibiens protégés (Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, notamment). Les inventaires font également mention de plusieurs espèces d'insectes protégées (Cordulie à deux taches, Agrion de Mercure...) et d'oiseaux protégés ou patrimoniaux.

En ce qui concerne la flore, le dossier mentionne en particulier la présence de la Scille à deux feuilles dans différents boisements.

## ***2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés***

L'étude d'impact décrit dans cette partie les catégories d'AFAF envisageables (exclusion ou inclusion d'emprise), ainsi que les raisons qui ont conduit à certaines adaptations du programme de travaux connexes.

La réorganisation du parcellaire est peu commentée, dans l'étude d'impact et particulièrement dans cette partie. Il serait pourtant utile que le dossier précise les cas où cette réorganisation parcellaire est susceptible d'induire des impacts réels ou potentiels sur l'environnement.

---

<sup>13</sup> Cette mention n'étant pas indiquée pour la flore.

<sup>14</sup> La partie de l'étude d'impact relative aux milieux naturels est reprise de l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2011. Cette dernière étude ne précise pas non plus la méthodologie de prospection suivie.

## ***2.3 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

### **2.3.1 Milieux naturels**

#### **2.3.1.1 Haies**

L'AFAF conduira, de manière directe, à la suppression de 3,1 km de haies, dont 70 mètres de haies indiquées comme à conserver (haies à enjeu fort) dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

Les caractéristiques des haies arrachées et les raisons de leur arrachage sont bien décrites, pour chaque haie<sup>15</sup>.

Les plantations de haies, d'un linéaire total d'environ 4,9 km, sont également bien décrites et sont très majoritairement situées à proximité des haies arrachées<sup>16</sup>. Un linéaire important de haies plantées est positionné de façon à créer des corridors de déplacements entre les zones boisées, vers les passages à faune de la RN141 ou vers la vallée de la Charente.

Plusieurs haies indiquées comme « à conserver » se retrouvent, du fait de la réorganisation parcellaire, au milieu d'îlots d'exploitation. L'étude d'impact indique que « *les haies situées à l'intérieur de parcelles mais dont la position ne gêne a priori pas l'exploitation (elles servent d'abri pour le bétail) sont [...] conservées s'il n'y a pas de demande spécifique de l'exploitant* ».

Elle précise également que les haies situées dans des îlots de cultures sont considérées en danger et comptabilisées comme haies à supprimer.

#### **2.3.1.2 Boisements**

Les opérations de « dessouchage » comprennent environ 0,48 ha de défrichements et la suppression d'une friche de 0,12 ha. Comme pour les haies, chaque opération est décrite et justifiée. Une compensation à hauteur de 0,5 ha est prévue sur une unique parcelle, et n'appelle pas de commentaires de l'Ae.

En revanche, le dossier ne précise pas si des arrachages d'arbres isolés sont envisagés dans le cadre de l'AFAF, ou si certains pourraient se retrouver « en danger » suite à la restructuration parcellaire. Il conviendrait de compléter le dossier sur ce point.

#### **2.3.1.3 Espèces et habitats naturels**

L'analyse des impacts sur la faune et la flore est succincte, et réalisée à une échelle très globale de l'aire d'étude, sans analyse par secteur de travaux, ce qui ne permet pas de bien apprécier les impacts réels du programme de travaux connexes.

---

<sup>15</sup> Il conviendrait cependant de corriger la mention selon laquelle « aucune suppression de haie n'aura lieu à proximité des cours d'eau et sur les zones humides prélocalisées », qui n'est pas strictement exacte, un arrachage 10 mètres de haie étant prévue en zone humide.

<sup>16</sup> La liste des arbres pouvant être plantées se trouve en annexe de l'arrêté de préconisations environnementales. L'étude d'impact précise que celles-ci seront choisies parmi la série silicicole mésophile.

L'étude d'impact ne détaille pas la problématique liée aux espèces exotiques envahissantes<sup>17</sup>. L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine précise, dans sa contribution à l'avis de l'Ae, que « *l'étude d'impact [...] ne prend pas en compte la dissémination de l'ambrosie, plante invasive aux pollens très allergisants* »<sup>18</sup>.

**L'Ae recommande :**

- *d'approfondir l'analyse des impacts des travaux sur la flore et à la faune, y compris les espèces exotiques envahissantes, en raisonnant par secteur de travaux.*
- *de préciser, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prendre.*

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas si, conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, les parcelles ont été réattribuées au sein de la ZNIEFF « *La Garenne* », aux propriétaires initiaux. Il conviendrait de le confirmer dans le dossier.

### 2.3.2 Milieux aquatiques

Les travaux hydrauliques présentés dans le programme de travaux connexes sont modestes. L'aménagement principal concerne un ouvrage de franchissement de cours d'eau temporaire, n'abritant pas de peuplement piscicole. Cet aménagement prend la forme d'un passage à gué. Les effets sur les continuités écologiques, notamment pour les mammifères semi-aquatiques, devraient être limités du fait des caractéristiques de l'ouvrage (enrochements sur largeur limitée à 3 mètres).

Les travaux de voirie auront, en eux-mêmes, des impacts assez limités, les chemins à créer ou à supprimer n'étant notamment pas situés au sein de zones humides. L'Ae relève cependant que le dossier précise cependant que « *s'il s'avère nécessaire de mettre en place un fossé en bordure de la voirie, celui-ci sera de faible importance et servira uniquement à capter les eaux de ruissellement de la chaussée pendant les épisodes pluvieux* ».

Le programme de travaux connexes ne mentionnant pas de création de fossés, il est nécessaire de préciser la portée donnée à cette phrase.

## 2.4 Effets cumulés et articulation entre les dispositions prises pour l'infrastructure et pour l'aménagement foncier

Le dossier présente une analyse des effets cumulés de l'AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire. Les effets cumulés avec l'AFAF de Nieuil, Chasseneuil, Lussac et Suaux ne sont pas analysés en détail, cet aménagement n'étant à ce stade pas assez avancé pour définir un projet parcellaire ou d'éventuels travaux connexes.

Le calendrier croisé de l'aménagement de la RN 141 sur cette section (dont les travaux de libération d'emprise viennent de commencer) et de l'aménagement foncier permet d'envisager une

---

<sup>17</sup> Il est cependant précisé que le suivi des mesures « *vérifiera l'absence de développement de végétation invasive.* »

<sup>18</sup> Plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Charente :

<http://www.charente.gouv.fr/content/download/18914/127738/file/Plan%20d'actions%2016.pdf>

Cette contribution mentionne également que le préfet de la Charente a pris un arrêté du 30 mai 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

articulation facilitée des mesures prévues dans le cadre de ces deux aménagements, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques.

Le rapporteur a pu constater lors de sa visite que les deux maîtres d'ouvrages font preuve d'une ambition certaine à ce propos, qui n'est pas toujours bien retranscrite dans l'étude d'impact<sup>19</sup>. Les haies à créer au titre du programme de travaux connexes ont cependant été placées en cohérence avec les passages à faune prévus par l'infrastructure. Afin de mieux le faire ressortir, l'étude d'impact pourrait présenter une carte superposant les passages à faune et les haies et boisements prévus.

Une exception concerne la haie H15, indiquée à supprimer, alors qu'elle est située en continuité d'un futur passage à faune.

***L'Ae recommande de justifier la suppression prévue de la haie H15, et, à défaut, de prévoir son maintien.***

## ***2.5 Suivi des mesures et de leurs effets***

L'étude d'impact propose<sup>20</sup> un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, avec une visite de suivi effectuée par le pépiniériste durant les trois premières années pour les replantations compensatoires de haies et de boisements, ainsi que la vérification par le maître d'ouvrage (sans préciser s'il s'agit du maître d'ouvrage de l'AFAF ou des travaux connexes) de la pérennité des plantations à un an et cinq ans. Il conviendrait que le dossier présente un engagement ferme du maître d'ouvrage à mettre en place ce suivi.

Cette proposition précise que le suivi portera également sur la vérification de l'évolution des haies conservées par l'aménagement foncier (afin de mettre en évidence les éventuels arrachages), de l'absence de développement de végétation exotique envahissante et de l'état des fossés exutoires après aménagement. Le remplacement des sujets morts et le soin des sujets malades sont prévus. Chaque visite doit donner lieu à rapport précisant le cas échéant les entretiens à réaliser. L'étude d'impact ne précise pas à qui ces rapports seront diffusés.

L'étude d'impact affirme que le suivi permettra également de vérifier le retour de la faune sur les milieux reconstitués, et l'absence d'altération de la qualité des eaux superficielles, notamment de la Charente, de la Bonnière et du cours d'eau sur lequel sera aménagé le passage à gué, sans préciser les modalités de ce volet du suivi. L'étude d'impact ne précise pas comment et à qui ces bilans seront diffusés.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les conditions de suivi de la faune et de la qualité des écosystèmes aquatiques, et de préciser les mesures correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures envisagées.***

---

<sup>19</sup> Il a par exemple été indiqué au rapporteur que la DREAL envisageait, au titre de ses mesures compensatoires liées à l'aménagement de la RN 141, un débusage de cours d'eau rendu possible du fait de la réorganisation parcellaire prévue par l'AFAF.

<sup>20</sup> On peut lire dans le dossier les préconisations émises par le bureau d'étude « *le maître d'ouvrage devra faire...* » sans que celui-ci s'engage explicitement.



## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique est clair et didactique.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***